

## Règlement n° 6

# Règlement relatif à l'admission et au maintien dans le programme d'études de Techniques policières

83.03.08.05    amendé 06.11.22.08

### Article 1

Outre les exigences générales d'admission et eu égard au processus de sélection en vigueur, toute personne faisant une demande d'admission dans le programme d'études de Techniques policières doit remplir certaines conditions particulières :

**1.1** être citoyen canadien ou résident permanent;

**1.2** ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

**1.3** réussir un test d'aptitude physique approuvé par le Cégep;

**1.4** réussir un examen médical auprès d'un médecin agréé par le Cégep.

### Article 2

Peut ne pas être autorisée à poursuivre le programme d'études en Techniques policières, une personne :

**2.1** qui ne se conforme pas aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* ou à celles prévues au *Règlement n° 4* du Cégep;

**2.2** qui ne se conforme pas aux exigences du *Code de déontologie à l'intention des étudiantes et étudiants du programme des Techniques policières* approuvé par le Cégep.

### Article 3

Le Cégep informe toute personne admise dans le programme d'études en Techniques policières de l'article 1 et de l'article 2 du présent règlement, ainsi que des conditions d'admission de l'École nationale de police du Québec.